



DIRECTIVE RELATIVE À L'UTILISATION D'UNE AUTRE LANGUE QUE LA LANGUE OFFICIELLE

ADOPTÉE LE 25 AOÛT 2025

RÉSOLUTION : 2025-08-189

Table des matières

CONTEXTE	3
CHAMP D'APPLICATION	3
CADRE DE RÉFÉRENCE	3
LIGNES DIRECTRICES RELATIVES À L'UTILISATION D'UNE AUTRE LANGUE	3
EXCEPTIONS APPLICABLES À LA MRC DE L'ASSOMPTION	4
MISE À JOUR DE LA DIRECTIVE	9
APPROBATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR	9

CONTEXTE

Le 1er juin 2022, la Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français (loi 14) a été sanctionnée et a ainsi modifié la Charte de la langue française (ci-après désignée la « Charte »). La Politique linguistique de l'État, qui donne les grandes orientations en matière d'exemplarité, a été approuvée par le gouvernement le 22 février 2023. Depuis le 1er juin 2023, celle-ci s'applique aux organismes municipaux, selon l'annexe I de la Charte, et encadre notamment les diverses situations où une autre langue que le français peut être utilisée.

CHAMP D'APPLICATION

La présente directive s'applique à tout le personnel de la MRC de L'Assomption (ci-après « la MRC ») ainsi qu'à toute personne qui est appelé à collaborer ou être impliqué auprès de la MRC, dans le cadre de ses fonctions.

CADRE DE RÉFÉRENCE

Le cadre de référence de la présente directive est basé sur les documents suivants :

- *Charte de la langue française* (c. C-11) ;
- Les règlements pris en vertu de la *Charte de la langue française* ;
- *Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le Français* (2022, c. 14) ;
- La Politique linguistique de l'État ;
- *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (chapitre A-2.1)
- Règlement sur la langue de l'Administration

LIGNES DIRECTRICES RELATIVES À L'UTILISATION D'UNE AUTRE LANGUE

Afin d'être exemplaire, la MRC doit utiliser le français en tout temps et notamment, dans ses communications écrites et orales, dans ses affichages, lors d'événements peu importe la nature de celles-ci.

Dans l'énoncé suivant, s'y retrouve des situations dans lesquelles la MRC peut utiliser d'autres langues que le français.

EXCEPTIONS APPLICABLES À LA MRC DE L'ASSOMPTION

Les situations dans lesquelles une autre langue que le français peut être utilisée sont indiqués dans le tableau ci-bas :

EXCEPTIONS	DESCRIPTIONS	QUESTIONS/RÉPONSES
Les communications écrites et orales avec les personnes physiques et autres communications – Lorsque la sécurité publique l'exige – CLF 22.3	L'organisme peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, dans ses communications lorsque la sécurité publique l'exige.	<p>Q. Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?</p> <p>R. Cette exception peut s'appliquer dans des situations où une communication dans une autre langue est requise pour assurer la sécurité publique, par exemple:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Lors de situations extrêmes en raison d'éléments naturels (pluie abondante, vents, inondations, panne d'électricité majeure, etc) <p>Q. Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?</p> <p>R. Le recours au français est privilégié. Toutefois, si les circonstances ne permettent pas une communication exclusivement en français, l'utilisation d'une autre langue en plus du français est autorisée à des fins de sécurité publique.</p>
Les communications écrites et orales avec les personnes physiques et autres communications – Tourisme – CLF 22.3	L'organisme peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, dans ses communications afin de fournir des services touristiques.	<p>Q. Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?</p> <p>R. Les employés de ces services peuvent utiliser une autre langue que le français lorsqu'il est clair que leurs interlocuteurs ne sont pas en mesure de communiquer en français et que le défaut de communication peut avoir une conséquence</p>

		<p>directe sur leur séjour dans la région. De plus, les employés référeront ces touristes à notre organisme de développement économique, CieNOV, qui assure le volet touristique.</p> <p>Q. Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?</p> <p>R. L'employé utilise toujours le français en premier. S'il est clair qu'il doit se servir d'une autre langue pour être compris et comprendre ce que dit son interlocuteur dans un contexte où le séjour du touriste est compromis, il peut utiliser une autre langue, dans la mesure où il est capable de le faire.</p>
<p>Les communications écrites et orales avec les personnes physiques et autres communications – Accueil des personnes immigrantes – CLF 22.3</p>	<p>L'organisme peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, dans ses communications afin de fournir des services pour l'accueil au sein de la société québécoise des personnes immigrantes durant les six premiers mois de leur arrivée au Québec.</p>	<p>Q. Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?</p> <p>R. Les employés de ces services peuvent utiliser une autre langue que le français lorsqu'il est clair que leurs interlocuteurs ne sont pas en mesure de communiquer en français et que le défaut de communication peut avoir une conséquence directe lors de l'accueil de ces personnes. De plus, les employés référeront ces personnes immigrantes à des organismes à but non lucratif qui assurent cet accueil.</p> <p>Q. Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?</p> <p>R. Il faut utiliser le français et ne pas recourir systématiquement à une autre langue. Le recours à autre langue n'est possible que si la personne ne comprend pas le français. Si tel est le cas, vérifier si cette dernière est visée par cette exception autorisant l'utilisation d'une autre langue.</p> <p>Q. Quelles sont les mesures prises pour assurer des communications exclusivement en français</p>

		<p>avec les personnes immigrantes, à la fin d'une période de six mois?</p> <p>R. Le code de langue attribué à la personne bénéficiant de cette exception sera retiré de manière automatisée après le délai de six mois. Dans le cas où ce code de langue n'est pas accessible au membre du personnel de l'organisme (par exemple lors d'une réunion, d'une conférence ou d'une séance d'information ou de consultation à laquelle participe la personne immigrante), la date d'arrivée au Québec de la personne immigrante lui est demandée. S'il s'est écoulé moins de six mois depuis cette date, il est possible d'utiliser une autre langue que le français.</p> <p>Il relève à l'organisme à but non lucratif d'intégrer les dispositions prévues à la Charte de la langue française.</p> <p>Q. Quelles sont les mesures prises pour utiliser la langue maternelle de la personne immigrante lorsqu'une autre langue que le français est utilisée?</p> <p>R. Tel qu'exprimé précédemment, il relève à l'organisme à but non lucratif d'intégrer les dispositions prévues à la Charte de la langue française.</p>
<p>Les communications écrites et orales avec les personnes physiques et autres communications – Lorsque la santé l'exige – CLF 22.3</p>	<p>L'organisme peut afficher en français et dans une autre langue lorsque la santé l'exige.</p>	<p>Q. Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?</p> <p>R. Cette exception peut s'appliquer dans des situations où une communication dans une autre langue est requise pour assurer la santé publique, par exemple:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Lors de situations extrêmes (pandémie, épidémie, etc) <p>Q. Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?</p>

		<p>R. Le recours au français est privilégié. Toutefois, si les circonstances ne permettent pas une communication exclusivement en français, l'utilisation d'une autre langue en plus du français est autorisée à des fins de santé.</p>
<p>Les contrats et les ententes – Siège social ou établissement à l'extérieur du Québec – CLF 21 RLA 4(6)</p>	<p>L'organisme peut joindre une version dans une autre langue que le français à un contrat et aux écrits qui lui sont relatifs lorsque l'organisme conclut un contrat au Québec avec une personne morale établie au Québec et que les échanges nécessaires à la conclusion du contrat se déroulent avec le siège ou un établissement de la personne morale qui est situé à l'extérieur du Québec.</p>	<p>Q. Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?</p> <p>R. Cette exception peut être utilisée par la MRC lorsqu'un employé échange avec le siège social ou un établissement situé à l'extérieur du Québec, par exemple dans le cadre de discussions au sujet d'un contrat ou d'une entente dans le cas où ce service est situé à l'extérieur du Québec.</p> <p>Q. Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?</p> <p>R. La MRC privilégie d'abord l'utilisation exclusive du français. Avant d'utiliser cette exception l'employé vérifie:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Qu'il n'est pas possible pour le siège social de communiquer en français et qu'une autre langue est nécessaire. - Que l'adresse du siège ou de l'établissement est située à l'extérieur du Québec; - Que les échanges nécessaires à la conclusion du contrat se déroulent uniquement avec le siège ou l'établissement situé à l'extérieur du Québec.
<p>Les contrats et les ententes – Contrat d'adhésion – siège social à l'extérieur du Québec – CLF 21 RLA 4(7)</p>	<p>L'organisme peut joindre une version dans une autre langue que le français à un contrat et aux écrits qui lui sont relatifs lorsqu'il adhère à un contrat soumis par le siège ou la société mère situés à l'extérieur du Québec d'une personne morale établie au Québec ou par l'entité située à l'extérieur du Québec</p>	<p>Q. Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?</p> <p>R. Cette exception peut être utilisée par la MRC lorsqu'il adhère à un contrat soumis par le siège situé à l'extérieur du Québec d'une personne morale établie au Québec ou par l'entité située à l'extérieur du Québec qui contrôle la personne morale établie au Québec, par exemple:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Lorsqu'un contrat est soumis par une entreprise à l'extérieur du Québec;

	<p>contrôlant une personne morale établie au Québec.</p>	<p>- Lors de l'abonnement ou du renouvellement de l'abonnement à des bases de données</p> <p>Q. Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?</p> <p>R. La MRC privilégie d'abord l'utilisation exclusive du français. Avant d'avoir recours à cette exception, l'employé s'assurer que:</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'adresse du siège qui soumet le contrat est située à l'extérieur du Québec; - Les échanges nécessaires à la conclusion du contrat se déroulent avec le siège ou l'établissement situé à l'extérieur du Québec. - Qu'il est impossible de communiquer en français avec le siège social.
<p>Les contrats et les ententes – Technologies de l'information – non-disponibilité – CLF 21 RLA 4(15)</p>	<p>L'organisme peut joindre une version dans une autre langue que le français à un contrat et aux écrits qui lui sont relatifs lorsqu'il conclut un contrat en matière de technologies de l'information relativement à des licences qui n'existent pas en français.</p>	<p>Q. Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?</p> <p>R. Cette exception peut être utilisée lorsque la MRC acquiert des licences de logiciels ou d'autres produits technologiques qui n'existent pas en français. Par exemple, il peut s'agir d'un contrat pour l'acquisition d'un logiciel de modification de document, etc.</p> <p>Q. Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?</p> <p>R. La MRC privilégie d'abord l'utilisation exclusive du français. Par conséquent, il s'assure que les licences de logiciels qu'il souhaite acquérir ne sont pas disponibles en français, et joint une version dans une autre langue au contrat ou aux écrits qui lui sont relatifs seulement si le cocontractant l'exige.</p>

MISE À JOUR DE LA DIRECTIVE

La directive est mise à jour à tous les cinq (5) ans, au besoin, conformément aux exigences de l'article 29.15 de la *Charte*.

Elle peut aussi être révisé avant cette échéance notamment lorsque des changements apportés à la *Charte* ou ses règlements doivent être pris en compte ou que des exigences supplémentaires sont jugés nécessaires.

APPROBATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente directive entre en vigueur à la date de son adoption par le conseil des maires de la MRC de L'Assomption. Toute modification à son contenu doit également recevoir les approbations nécessaires.